



**Copie certifiée  
conforme à  
l'original**

**DECISION N°003/2014/ANRMP/CRS 30 JANVIER 2014 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE SEFTECH CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE  
DE 30 UNITES DE TRANSFORMATION DU PADDY, ORGANISE PAR L'OFFICE NATIONAL  
DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE (ONDR)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise SEFTECH en date du 21 janvier 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 21 janvier 2014, enregistrée le 22 janvier 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°018, l'entreprise SEFTECH a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de 30 unités de transformation du paddy, organisé par l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR), sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Agriculture.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre de la mise en place de sa stratégie de développement de la riziculture en Côte d'Ivoire, l'Office National de Développement de la Riziculture (ONDR) a organisé, sur financement du gouvernement indien, au travers de la banque indienne Exim-Bank, un appel d'offres restreint relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de 30 unités de transformation du paddy ;

A l'issue de la séance de jugement, en date du 11 mars 2013, le marché a été attribué à l'entreprise LUCKY EXPORT, pour un montant de six milliards six cent millions de francs (6.600.000.000) FCFA ;

Par requête en date du 13 mai 2013, l'entreprise SEFTECH a dénoncé auprès de l'ANRMP, les résultats de cet appel d'offres comme étant entachés d'irrégularités ;

Suite à cette dénonciation, l'ANRMP a, par décision n°013/2013/ANRMP/CRS du 31 juillet 2013, ordonné, d'une part, l'annulation des délibérations de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et ,d'autre part, la reprise de l'analyse des offres et de leur jugement en se conformant exclusivement au dossier d'appel d'offres ;

Tirant les conséquences de cette décision, l'ONDR s'est réunie, le 26 août 2013, pour procéder à une nouvelle analyse des offres des soumissionnaires, sur la base des critères du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

À sa séance de jugement du 27 août 2013, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ont constaté qu'aucune des offres n'étaient strictement conformes au DAO et ont donc, à l'exception de la Présidente, souhaité recourir à l'article 45.4 du Code des marchés publics afin d'attribuer le marché par consensus ;

Cependant, devant le refus de la Présidente, la COJO a décidé de s'en tenir aux résultats issus de l'application stricte du DAO et de rendre l'appel d'offres infructueux pour défaut de conformité de l'ensemble des offres ;

Le procès verbal de jugement a été transmis le 27 août 2013 à la Direction des Marchés Publics (DMP) pour avis ;

Par correspondance n°3010/2013/MPMB/DGBF/DMP/16 du 05 décembre 2013, la Direction des Marchés Publics a marqué son objection sur les travaux de la COJO, dont la décision est de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

En effet, selon la Direction des Marchés Publics, s'il est vrai que le consensus est une disposition réglementaire prévue par l'article 45.4 du Code des marchés publics, il reste cependant que son recours est subordonné à une autorisation préalable de la Direction des Marchés Publics ;

Par contre, la Direction des Marchés Publics a, du fait de l'importance de l'opération et la longue durée observée dans le traitement de ce dossier, autorisé la COJO à attribuer le marché par consensus et a par conséquent, invité la COJO à se réunir à nouveau pour l'amendement du procès verbal de jugement des offres ;

La Direction des Marchés Publics a également indiqué, dans son courrier, que cet amendement doit faire ressortir dans le procès verbal de jugement des offres l'ensemble des critères sur lesquels la COJO propose un assouplissement ainsi que l'identité de l'entreprise proposée attributaire ;

La COJO s'est donc à nouveau réunie le 20 décembre 2013 et, après avoir assoupli certains critères du dossier d'appel d'offres, a décidé d'attribuer le marché par consensus à l'entreprise LUCKY EXPORT pour un montant total de six milliards six cent millions (6.600.000.000) FCFA, techniquement conforme et moins disante ;

Par correspondance n°0005/2013/MPMEF/DGBF/DMP/16 du 02 janvier 2014, la DMP a cette fois-ci marqué son avis de non objection et a par conséquent autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics afin de parvenir à l'approbation du marché en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Suite à la notification des résultats à l'entreprise SEFTECH, celle-ci a, par correspondance en date du 21 janvier 2014, à nouveau, saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SEFTECH reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre alors que celle-ci était conforme aux spécifications administratives, juridiques et techniques contenues dans le DAO ;

En effet, la requérante soutient avoir fourni tous les documents exigés dans le DAO et les a, à nouveau transmis à l'autorité contractante lors de sa première saisine ;

Elle ajoute que non seulement ces pièces ont été produites dans son offre, mais elle en a également transmis une copie à l'ANRMP ;

Par ailleurs, l'entreprise SEFTECH considère que la continuation d'une procédure d'appel d'offres déclarée irrégulière par l'ANRMP, obéit à une volonté d'attribuer coûte que coûte le marché à une entreprise pressentie.

## DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

Invitée par l'ANRMP pour faire valoir ses observations, l'ONDR lui a, par correspondance en date du 27 janvier 2014, transmis l'ensemble des documents relatifs à la reprise des travaux de la COJO, en exécution de la décision de l'ANRMP n°013/2013/ANRMP/CRS du 31 juillet 2013.

### L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'attribution au regard des critères du dossier d'appel d'offres.

### SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le 17 janvier 2014, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SEFTECH ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante le même jour d'un recours gracieux pour contester les résultats de cet appel d'offres, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux exercé par l'entreprise SEFTECH, le 17 janvier 2014, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 janvier 2014 pour répondre au recours gracieux ;

Or, dans le cas d'espèce, l'entreprise SEFTECH a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 22 janvier 2014, soit deux jours ouvrables avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Qu'un tel recours exercé avant l'expiration du délai réglementaire imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux dont elle est saisie, est précoce.

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise SEFTECH irrecevable en son recours non juridictionnel.

**DECIDE :**

- 1) Constate que suite au recours gracieux exercé par l'entreprise SEFTECH devant l'autorité contractante, cette dernière disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 janvier 2014 pour y faire suite ;
- 2) Constate qu'en saisissant le 22 janvier 2014 l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, soit deux (2) jours ouvrables avant l'expiration du délai réglementaire imparti à l'autorité contractante, la requérante a exercé un recours précoce ;
- 3) Dit par conséquent, que le recours exercé par l'entreprise SEFTECH devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SEFTECH et à l'ONDR avec ampliation à la Présidence de la République, au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et au Ministère de l'Agriculture, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**